

# Secrétaire Général de Mairie (SGM) et directeur général des services (DGS) :

## Des maillons essentiels de la chaîne communale

---

### 1 De qui parle-t-on ?

#### 1.1 Les Secrétaires Généraux de Mairie dans les communes jusqu'à 3 500 habitants.

Les SGM sont chargés des fonctions liées au secrétariat et à la gestion des affaires générales dans les petites communes.

##### 1.1.1 Communes de moins de 2 000 habitants

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 est venue revaloriser le métier. Cette réforme est progressive et s'appliquera dans son intégralité à partir du 1er janvier 2028. En cas de recrutement, il est donc vivement conseillé de créer un emploi de SGM correspondant au moins au grade de rédacteur (catégorie B).

A partir du 1er janvier 2028, les communes ne pourront plus nommer d'agents relevant de la catégorie C. En effet, les secrétaires généraux de mairie des plus petites communes (de moins de 2 000 habitants) devront obligatoirement être recrutés en catégorie A ou B en qualité d'agent contractuel ou de fonctionnaire.

##### 1.1.2 Communes de 2 000 habitants au moins

Les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de 2 000 habitants au moins sont obligatoirement exercées par les fonctionnaires de catégorie A.

#### 1.2 Les Directeurs Généraux des Services dans les communes à partir de 2 000 habitants

Les emplois fonctionnels de DGS sont les emplois administratifs de direction qui permettent à l'autorité territoriale de confier la direction et l'organisation des services à un agent avec lequel elle entretient un lien de confiance.

Ces emplois sont occupés par les fonctionnaires de catégorie A nommés par la voie du détachement. Ils bénéficient d'une grille de rémunération plus avantageuse. Toutefois, les fonctionnaires détachés sur ces emplois peuvent faire l'objet d'une fin de fonctions à tout moment (appelée décharge de fonctions), dès lors que le lien de confiance est rompu.

Il n'est possible de nommer qu'un seul SGM ou DGS au sein de la commune.

En outre, le changement de majorité municipale ne saurait justifier le licenciement des SGM ou DGS de la collectivité. Les nouvelles orientations impliquant une nouvelle impulsion sans évoquer la manière de servir de l'agent ne suffisent pas à justifier la perte de confiance.

## 2 Le recrutement des SGM et DGS

Comment recrute-t-on un SGM ou un DGS ?

### 2.1 Communes de moins de 2 000 habitants

Pour cette strate de commune, un SGM doit être nommé :

Sur quel statut, quel grade et quelle catégorie ?	Comment ?
<p>→ <b>JUSQU'AU 30 DECEMBRE 2027 :</b></p> <p><b>Statut :</b> Fonctionnaire ou agent contractuel (recrutement en application de l'article L. 332-8-7° du CGFP).</p> <p><b>Grades :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoint administratif principal 2ème classe ou principal de 1ère classe (catégorie C),</li> <li>▪ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B),</li> <li>▪ Attaché ou attaché principal (catégorie A).</li> </ul> <p>→ <b>A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2028 :</b></p> <p><b>Statut :</b> Fonctionnaire ou agent contractuel (recrutement en application de l'article L. 332-8-7° du CGFP)</p> <p><b>Grades :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B),</li> <li>▪ Attaché ou attaché principal (catégorie A).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi de SGM par délibération avec référence du ou des grades souhaités,</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance d'emploi auprès du CDG 59,</li> <li>▪ Recrutement d'un fonctionnaire titulaire du grade ou d'un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-7° du CGFP (contrat de 3 ans renouvelables / reconduction en CDI au terme des 6 ans de CDD).</li> </ul>

Des modèles de délibération, d'arrêté ou de contrat sont proposés sur le site du CDG 59

## 2.2 Communes entre 2 000 et 3 500 habitants

Pour cette strate de commune, un SGM ou un DGS doit être nommé :

- Pour un SGM...

Sur quel statut, quel grade et quelle catégorie ?	Comment ?
<p><b>Statut :</b> Fonctionnaire titulaire ou exceptionnellement agent contractuel (recrutement en application de l'article L. 332-8-2° du CGFP)</p> <p><b>Grades :</b> Attaché ou attaché principal (catégorie A).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi de SGM par délibération avec référence du ou des grades souhaités avec possibilité de le rendre éligible au recrutement contractuel (application de l'article L. 332-8-2° du CGFP)</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance d'emploi auprès du CDG 59</li> <li>▪ Recrutement prioritaire d'un fonctionnaire titulaire du grade ou d'un agent contractuel (si la délibération le prévoit) en cas d'absence de candidature statutaire (contrat de 3 ans renouvelables / reconduction en CDI au terme des 6 ans de CDD)</li> </ul>

*Des modèles de délibération, d'arrêté ou de contrat sont proposés sur le site du CDG 59*

- Pour un DGS...

Sur quel statut, quel grade et quelle catégorie ?	Comment ?
<p><b>Statut :</b> Fonctionnaire titulaire de catégorie A relevant du grade d'attaché ou attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS</p>	<p><b>Si la commune souhaite d'abord recruter le fonctionnaire par la voie de la mutation avant de le détacher sur l'emploi fonctionnel de DGS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi relevant du grade de catégorie A (attaché ou attaché principal) par délibération si absence de cet emploi au tableau des effectifs,</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance de cet emploi (grade) auprès du CDG 59,</li> <li>▪ arrêté de nomination par la voie de la mutation sur le grade du fonctionnaire.</li> </ul> <p><b>Attention : il est également possible de détacher directement le fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel. L'agent restera alors dans les effectifs de sa collectivité d'origine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi fonctionnel de DGS par délibération.</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi fonctionnel auprès du CDG 59</li> <li>▪ Détachement du fonctionnaire titulaire sur l'emploi fonctionnel de DGS</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas : pas de possibilité de recruter un agent contractuel</b></p>

## 2.3 Communes de plus de 3 500 habitants

Pour cette strate de commune, un DGS doit être nommé :

Sur quel statut, quel grade et quelle catégorie ?	Comment ?
<p><b>Statut :</b></p> <p>Fonctionnaire titulaire de catégorie A relevant du grade d'attaché ou attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS</p>	<p><b>Si la commune souhaite d'abord recruter le fonctionnaire par la voie de la mutation avant de le détacher sur l'emploi fonctionnel de DGS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi relevant du grade de catégorie A (attaché ou attaché principal) par délibération si absence de cet emploi au tableau des effectifs,</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance de cet emploi (grade) auprès du CDG 59,</li> <li>▪ Arrêté de nomination par la voie de la mutation sur le grade du fonctionnaire.</li> </ul> <p><b>Attention :</b> il est également possible de détacher directement le fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel. L'agent restera alors dans les effectifs de sa collectivité d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création de l'emploi fonctionnel de DGS par délibération,</li> <li>▪ Publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi fonctionnel auprès du CDG 59,</li> <li>▪ Détachement du fonctionnaire titulaire sur l'emploi fonctionnel de DGS.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas : pas de possibilité de recruter un agent contractuel</b></p>

Des modèles d'arrêté (recrutement et détachement) sont proposés sur le site du CDG 59

## 3 Le dispositif transitoire de promotion interne pour les SGM des communes de moins de 2 000 habitants

### *L'accès au grade de rédacteur de catégorie B*

A partir du 1er janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie des plus petites communes ne pourront plus être recrutés en catégorie C.

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 a ainsi introduit un dispositif spécifique de promotion interne qui permet aux fonctionnaires relevant d'un grade d'avancement en catégorie C dans les communes de moins de 2 000 habitants et exerçant déjà les fonctions de secrétaire général de mairie de bénéficier d'une promotion interne dans le grade de rédacteur de catégorie B, en dehors du respect des quotas réglementaires de promotion.

Ce dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Le CDG 59 organise les sessions de promotion interne et lance, chaque année, une campagne auprès des communes concernées.

Vous aurez ainsi la possibilité d'ici la fin de l'année 2026 de proposer votre secrétaire général de mairie si cet agent remplit les conditions (formulaire à compléter sur le site du CDG 59).

*Pour + d'information, vous reporter au CDG-INFO2024-6 sur le site Internet du CDG 59 (partie carrière/documentation statutaire)*

## 4 Focus sur la fin de fonctions ou décharge de fonctions (pour les emplois fonctionnels de DGS)

Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

La décharge de fonctions intervient généralement lors d'une alternance politique mais doit être justifiée (perte de confiance...). Elle peut également résulter d'autres motifs (indisponibilité physique, fautes disciplinaires...).

### 4.1 La procédure

La procédure de décharge de fonctions nécessite le respect d'un formalisme strict.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant un emploi fonctionnel qu'après un **délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale.**

Pendant ce délai de 6 mois, l'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité.

Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser cette période de transition.

La fin des fonctions d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel est précédée d'un **entretien avec l'autorité territoriale**. L'agent est informé de son droit d'accéder à son dossier individuel, de la possibilité de se faire assister d'une ou plusieurs personnes de son choix, ainsi que de son droit à présenter toutes observations qu'il estime utiles.

**L'assemblée délibérante doit être informée** et constitue une formalité substantielle préalable à la prise d'effet de la décision mettant fin aux fonctions.

L'information doit également être faite auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale ou auprès du CNFPT (fonctionnaire de catégorie A+).

La fin de fonctions prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

La décision de mettre fin aux fonctions de l'agent occupant un emploi fonctionnel doit être motivée.

### 4.2 Les conséquences de la décharge de fonctions

Deux options sont à envisager :

- S'il existe un emploi correspondant au grade du fonctionnaire, la collectivité doit réintégrer obligatoirement l'intéressé sur ce poste.
- En l'absence de poste correspondant au grade de l'agent, celui-ci a alors le choix entre :
  - Le maintien en surnombre puis la prise en charge par le CDG 59 ou le CNFPT (catégorie A+),
  - Le congé spécial de droit,
  - L'indemnité de licenciement.

### 4.3 Présentation des deux options et des conséquences sur la situation du fonctionnaire :

→ Il existe un poste vacant correspondant au grade du fonctionnaire :

[Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son grade.](#)

→ Il n'existe pas de poste vacant correspondant au grade du fonctionnaire :

[Le fonctionnaire a le choix entre :](#)

- Le maintien en surnombre puis la prise en charge par le CDG 59 ou le CNFPT (catégorie A+) :

[Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pour une durée maximale d'un an auprès de sa commune.](#)

Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Les possibilités de reclassement sont également examinées.

Au terme de l'année de maintien en surnombre, l'intéressé est pris en charge par le CDG 59 ou le CNFPT (catégorie A+) pendant une durée maximale de 10 ans.

Le fonctionnaire reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Toutefois, cette rémunération est dégressive. En effet, il perçoit la

rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% la première année de prise en charge. Cette rémunération est ensuite réduite de 10%, chaque année, à partir de la deuxième année.

Pendant la prise en charge, la collectivité verse une contribution au CDG 59 ou au CNFPT.

Pour les collectivités affiliées, elle correspond à :

- une fois et demi le montant des traitements bruts augmentés des cotisations sociales les deux premières années,
  - une fois ce montant la troisième année,
  - les trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.
- 
- **Le congé spécial de droit**
    - Congé spécial de droit d'une durée maximale de cinq ans.
    - Conditions à remplir :
      - Compter au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
      - Être à moins de cinq ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.
      - Perçoit de la part de la commune une rémunération égale au montant du traitement indiciaire (indice détenu dans son grade) atteint à la date de la mise en congé + le cas échéant, IR + SFT,
      - Prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge (67 ans) et au plus tard à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé.
  
  - **L'indemnité de licenciement**
    - Demande à formuler par le fonctionnaire dans un délai d'un mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel lui a été notifiée la décision de l'autorité territoriale mettant fin à ses fonctions,
    - Montant de l'indemnité de licenciement égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Ce montant est majoré de 10% en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de 50 ans,
    - Indemnité versée dans les trois mois à compter du jour où le fonctionnaire en fait la demande et payée par la collectivité qui a mis fin aux fonctions de l'agent,
    - Aucune indemnité chômage versée au fonctionnaire optant pour le versement de l'indemnité de licenciement.